

En agriculture, les véhicules tout-terrain (VTT) sont régulièrement utilisés pour accomplir des tâches. Malgré leur utilité, des blessures peuvent résulter d'une utilisation inadéquate de cet équipement. La liste des éléments à vérifier ci-dessous a pour objectif d'effectuer un contrôle de la sécurité et de s'assurer que les mesures de prévention sont en place et appliquées avant toute utilisation d'un VTT, et ce, afin de réduire les risques de blessures ou de décès liés à l'utilisation d'un VTT.

ÉLÉMENTS À VÉRIFIER	O	N	CORRECTIF APPORTÉ LE
Le VTT est immatriculé et la plaque d'immatriculation est bien fixé sur le véhicule			
Le travailleur est formé pour l'utilisation sécuritaire d'un VTT			
Le travailleur connaît et respecte les règles de circulation (signalisation et vitesse permise)			
Le travailleur détient un permis de conduire valide ou un certificat d'aptitude et de connaissances (16-17 ans) s'il est appelé à traverser une route, rue ou autre chemin public			
Le travailleur qui utilise un VTT, peu importe son âge, est capable d'atteindre et d'actionner toutes les commandes tout en étant confortablement assis			
Le travailleur n'accepte pas de passagers excédant la capacité indiquée par le fabricant			
Le travailleur âgé de moins de 18 ans n'accepte aucun passager			
Le travailleur porte des chaussures, un casque de sécurité conforme aux normes réglementaires et des lunettes de sécurité (si le casque n'est pas muni d'une visière) lorsqu'il se déplace en VTT			
Le VTT est muni des équipements obligatoires et ceux-ci sont fonctionnels (voir Loi sur les véhicules hors route (art. 2 et 2.0.1)) pour les exemptions applicables) : <ul style="list-style-type: none"> • Phare avant et feux de position et de freinage • Rétroviseur au côté gauche • Système d'échappement • Système de freinage • Cinémomètre 			
La ceinture de sécurité est en place, s'il y a lieu (autoquad)			
Les niveaux d'huile et d'essence sont suffisants			
La pression des pneus a été vérifiée et est suffisante			
L'employeur a souscrit une assurance responsabilité en cas de dommage corporel ou matériel causé par le véhicule			

Sources : [Loi sur les véhicules hors route](#) et [SAAQ](#)